

Après cette question des maladies qu'on ne peut déceler que dans le champ, il nous fallut déterminer quelle quantité ou proportion de ces maladies nous pouvions tolérer ou adopter un type pour déterminer la qualité des plants.

Dans les premiers temps, nous avons usé de beaucoup de tolérance car autrement personne ne se serait intéressé à cet important travail. Les types maintenant reconnus se sont établis graduellement et pour l'inspection nous reconnaissons les proportions suivantes:

Charbon	3 p. 100
Enroulement des feuilles (frisolée, etc.).....	2 p. 100
Mosaïque	2 p. 100
Flétrissements divers.....	3 p. 100
Variétés étrangères.....	1 p. 100
Pourvu que dans aucun cas le total des maladies ne représente plus que 6 p. 100.	

Pour faire l'inspection des champs, nos inspecteurs doivent autant que possible avoir avec eux le propriétaire du champ. Si le champ a bonne apparence, c'est-à-dire paraît conforme au type que nous avons accepté, ou s'il se trouve un pourcentage légèrement plus fort de maladies ou de variétés étrangères, nos inspecteurs exigent un sarclage ou l'enlèvement des trochées malades ou des variétés étrangères, montrant au propriétaire au besoin comment le faire. Ils tiennent note des résultats constatés, pour vérifier dans une autre inspection si leurs instructions ont été suivies, et dans certains cas, ils font une troisième inspection.

Autrefois, le propriétaire recevait une copie de notre rapport, mais nous avons constaté que plusieurs cultivateurs se servaient de ce document comme preuve de la qualité de leurs tubercules et qu'ils vendaient leur récolte sur la foi de ce rapport préliminaire. Cette pratique a causé et cause encore bien des difficultés. On peut facilement comprendre que si une récolte est passable et assez exempte de maladies dans le champ, les tubercules peuvent cependant être sujets à d'autres affections graves, comme la pourriture humide, le mildiou, la pourriture sèche, la gale et la rhizoctone violette. Nous avons eu des plaintes provenant de cette pratique, et bien des fois notre inspection n'avait aucune valeur, et des acheteurs américains se sont plaints disant que les tubercules reçus étaient affectés de la gale ou d'autres maladies des tubercules. Il faut condamner cette pratique comme étant contraire aux meilleurs intérêts de l'industrie de la pomme de terre en ce pays. Jusqu'à présent nos services n'ont rien coûté aux cultivateurs et lorsqu'ils veulent vendre leurs produits, ils n'ont qu'à demander l'inspection des tubercules aussitôt qu'ils est possible de la faire. Les cultivateurs qui ont vendu leur récolte sur la foi des rapports d'inspection dans les champs, rapports qui ne sont pas des certificats, peuvent ruiner de cette manière notre commerce avec les Etats-Unis. L'attitude des autorités américaines à ce propos s'est manifestée dans une ordonnance émise le 7 janvier 1923 par le bureau fédéral dans les termes suivants:

“ Les pommes de terre récoltées dans le Dominion du Canada et dans les Bermudes peuvent entrer aux Etats-Unis sans permis lorsque l'envoi est accompagné d'un certificat émis par un fonctionnaire autorisé du pays de provenance, document indiquant le district ou la localité d'où provient la récolte, et que les tubercules sont apparemment indemnes de maladies et exempts d'insectes. Ces envois devront, lors de leur arrivée, être sujets à l'inspection que pourra exiger le département de l'Agriculture des Etats-Unis.”

Cette ordonnance devait être mise en vigueur le 1er février 1923, mais sur les pressantes représentations du ministre de l'Agriculture, qui ordonna au botaniste du Dominion de se rendre à Washington pour soumettre le cas devant le bureau fédéral d'Horticulture au nom du Dominion, elle fut plus tard abrogée, et remplacée le 13 février par la suivante: